



Municipalité de Napierville

AVIS

Veillez prendre note que le présent règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par la présente avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CODIFICATION RÉALISÉE EN DATE DU 2025-08-20

Le présent document contient les modifications jusqu'au règlement de modification du présent règlement numéro 460-1

Amendements	En vigueur le	Sujets
460-1	03 juillet 2025	Ajout d'une clause dans l'article 4 du règlement

RÈGLEMENT NUMÉRO 460-1

RÉGISSANT LA LIMITE DE VITESSE SUR LES RUES SOUS JURIDICATION MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QU''en vertu de l'article 626, paragraphe 4 du code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, fixer la vitesse minimale et maximale des véhicules routier circulant sur les routes entretenues par la municipalité et situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil favorise la réduction de la vitesse sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE dans le but d'accroître la sécurité de tous, le conseil désire diminuer la vitesse maximale permise aux abords des parcs municipaux de même qu'aux abords des écoles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire également diminuer la vitesse maximale permise sur les rues Patenaude et Allaire;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 5 juin 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé séance tenante;

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyé par Monsieur le conseiller Ghislain Perrault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement portant le numéro 460-1, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : CODE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du code de la sécurité routière relatives aux limites de vitesse. En outre, des dispositions du code de la sécurité routière relatives aux limites de la vitesse, établies par la municipalité de Napierville.

ARTICLE 3 : LIMITE VITESSE

La limite de vitesse sur les rues actuelles et futures situées sur le territoire de la municipalité de Napierville sera de 40 kilomètres à l'heure à l'exception des rues ou portion de rue mentionnées à l'article 4 pour lesquelles la limite de vitesse sera de 30 kilomètres à l'heure;

Il est défendu pour toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales ci-dessus décrites :

ARTICLE 4 : LIMITE VITESSE (Règlement 460-1)

La limite de vitesse pour les rues ou portions de rues suivantes sera de 30 kilomètres à l'heure :

- 1- Place du parc entre les numéros civiques 280 et 305;
- 2- Rue du Ruisseau entre les numéros civiques 296 et 302;
- 3- Rue Boire entre les numéros civiques 374 et 393;
- 4- Rue Saint-Alexandre entre la rue Saint-Gabriel et le pont Henri-Grégoire;
- 5- Rue Napier-Christie entre les numéros civiques 451 et 470;
- 6- Rue Saint-Martin entre les numéros civiques 253 et 300;
- 7- Rue Saint-Louis;
- 8- Rue Patenaude et place Allaire.

Le tout tel que démontré à l'annexe A

ARTICLE 5 : INTERDICTION

Il est défendu pour toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales décrites aux articles 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 : AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende telle que définie au Code de la Sécurité routière.

ARTICLE 7 : PROCÉDURES INTENTÉES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 8 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements portant les numéros 360, 397 et 398 ou tout autre règlement portant sur le même sujet;

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 03 JUILLET 2025

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

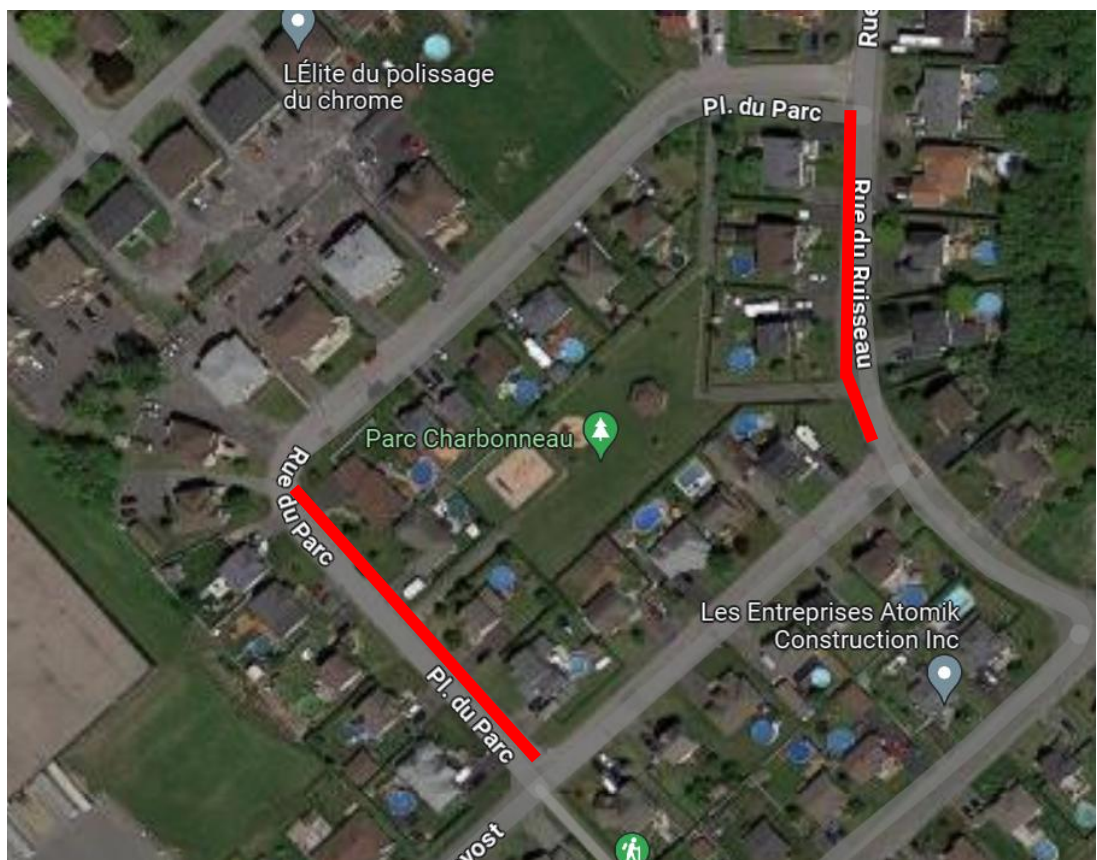
JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	5 juin 2025
Adoption du règlement :	3 juillet 2025
Entrée en vigueur :	8 juillet 2025

ANNEXE A

Liste des endroits où la vitesse maximale est de 30 kilomètres à l'heure :

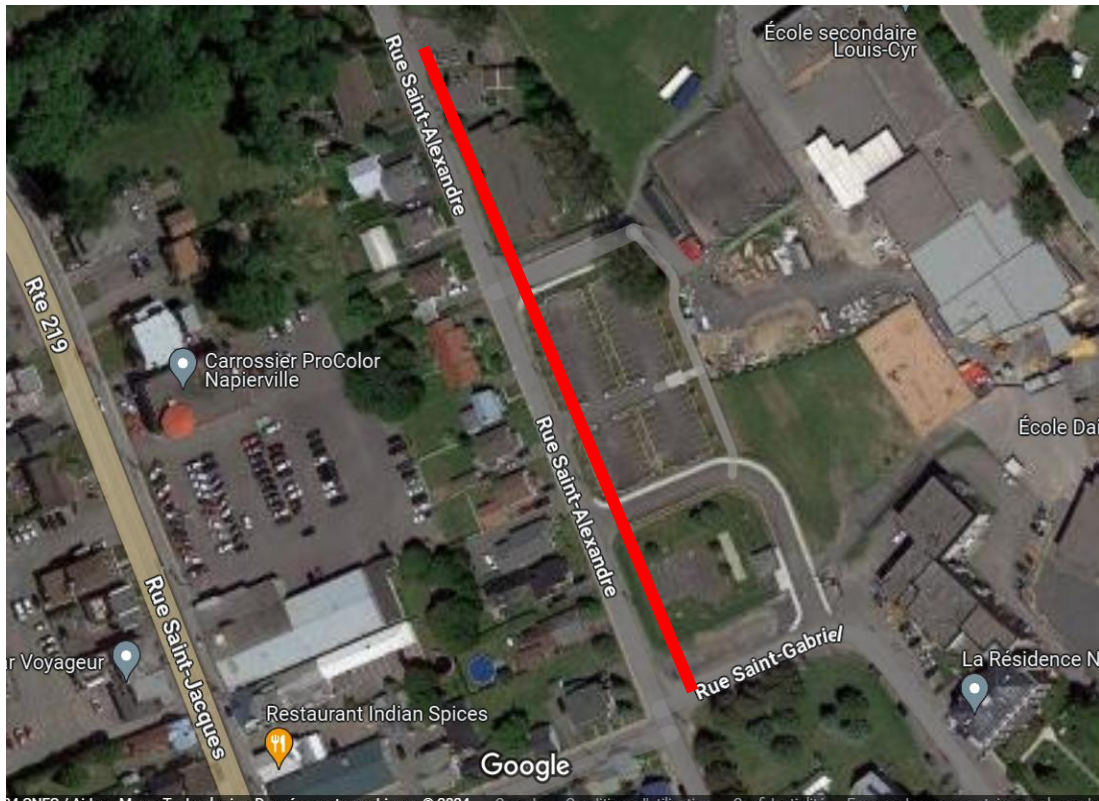
1. Place du Parc (280 – 305 face au Parc Charbonneau)
2. Rue de Ruisseau (296 – 302 au tour du parc Charbonneau)



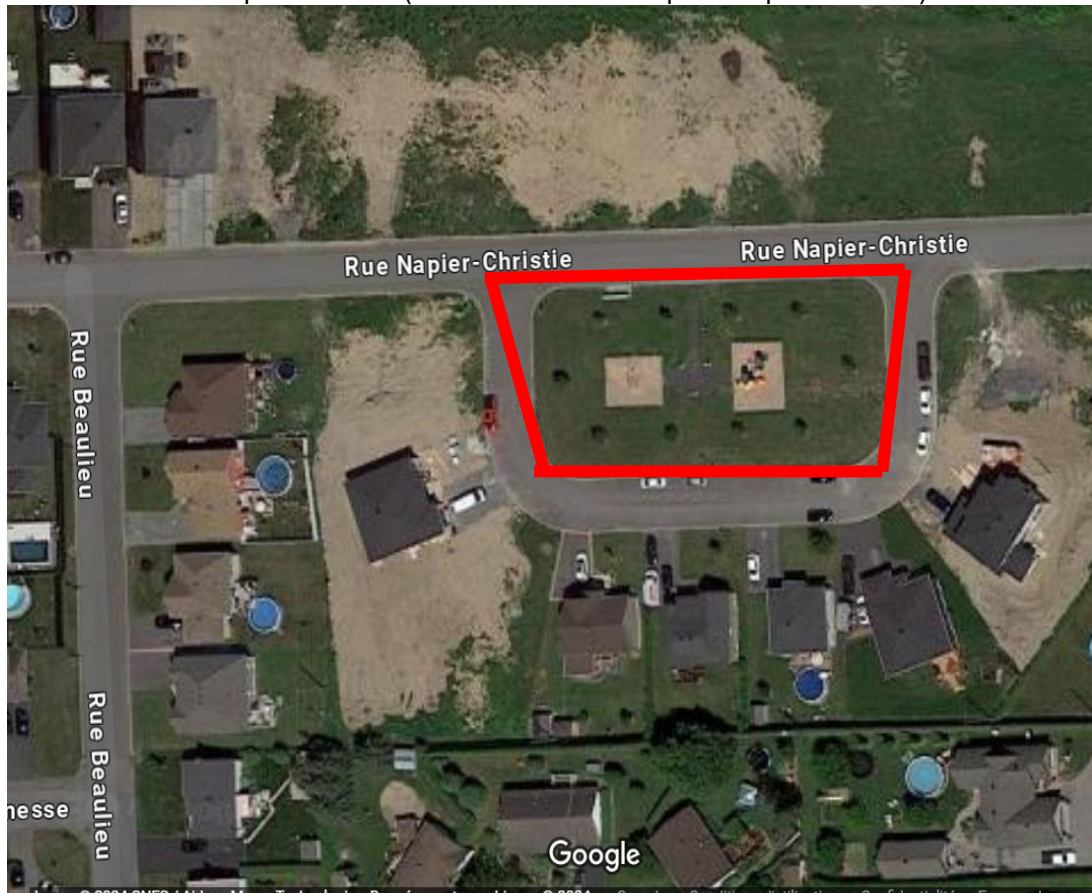
3. Rue Boire (393- 374 face au parc Boire)



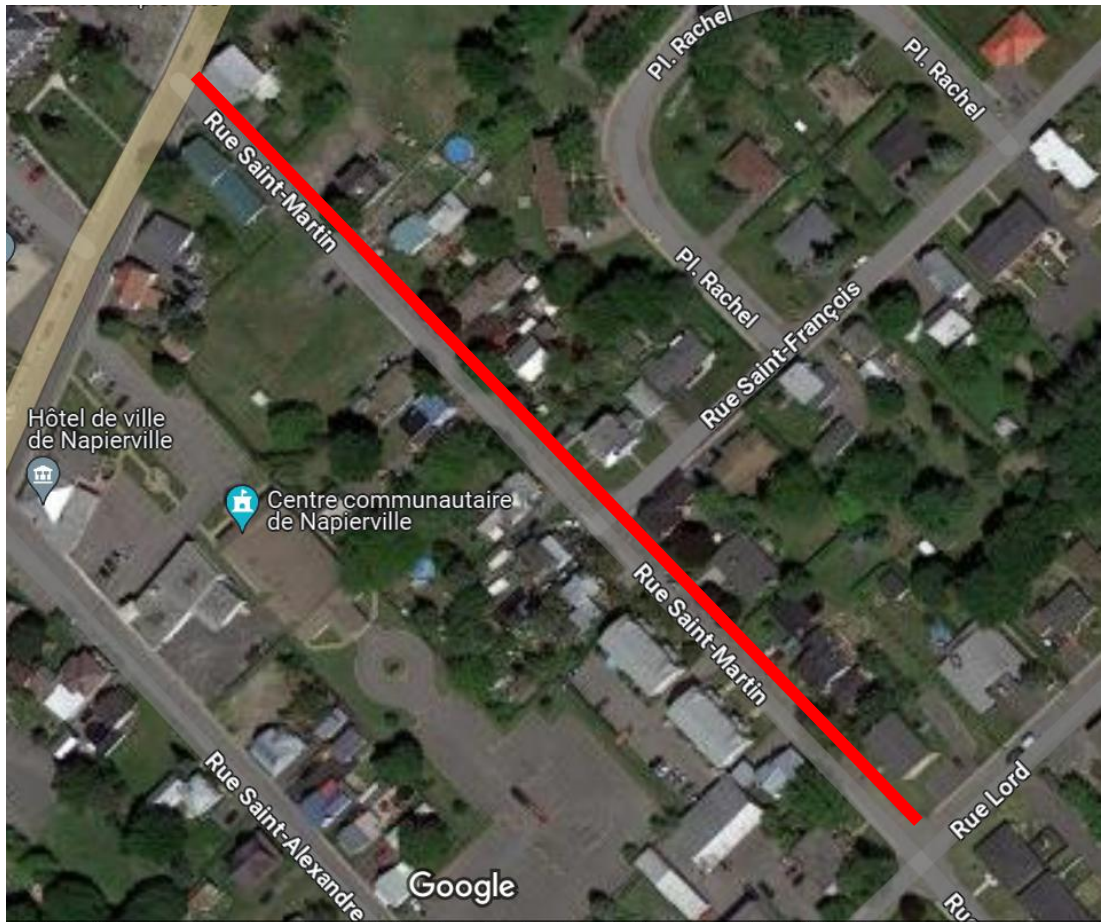
4. Rue Saint-Alexandre (341- 377 Face à l'école)



5. Rue Napier Christie (451 – 470 autour du parc Napier Christie)



6. Rue Saint-Martin (253 – 300 parcours vers l'école)



7. Rue Saint-Louis (322 – 306 face à l'école)





Règlements de la Municipalité de Napierville

8. Rue Patenaude et place Allaire

